

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021 — Qx World/EUIPO — Mandelay (EDUCTOR)(Affaire T-85/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale EDUCTOR – Marque non enregistrée antérieure EDUCTOR – Article 53, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 3, du règlement 2017/1001) – Article 71, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Article 72, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Article 16, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 – Article 6 bis de la convention de Paris*»]

(2021/C 452/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Qx World Kft. (Budapest, Hongrie) (représentants: Á. László et A. Cserny, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Mandelay Magyarország Kereskedelmi Kft. (Mandelay Kft.) (Szigetszentmiklós, Hongrie) (représentants: V. Luszcz, C. Sár et É. Ulviczki, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2019 (affaire R 1311/2019-5), relative à une procédure de nullité entre Qx World et Mandelay.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2019 est annulée.
- 2) Qx World Kft, l'EUIPO et Mandelay Kft supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 114 du 6.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021 — Qx World/EUIPO — Mandelay (SCIO)(Affaire T-86/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale SCIO – Marque non enregistrée antérieure SCIO – Article 53, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 3, du règlement 2017/1001) – Article 71, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Article 72, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Article 16, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 – Article 6 bis de la convention de Paris*»]

(2021/C 452/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Qx World Kft. (Budapest, Hongrie) (représentants: Á. László et A. Cserny, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Mandelay Magyarország Kereskedelmi Kft. (Mandelay Kft.) (Szigetszentmiklós, Hongrie) (représentants: V. Luszcz, C. Sár et É. Ulviczki, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2019 (affaire R 1312/2019-5), relative à une procédure de nullité entre Qx World et Mandelay.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2019 est annulée.
- 2) Qx World Kft, l'EUIPO et Mandelay Kft supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 114 du 6.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2021 — Kazembe Musonda/Conseil

(Affaire T-95/20) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Restriction en matière d'admission sur les territoires des États membres – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives – Droit au respect de la vie privée et familiale – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Exception d'illégalité»)

(2021/C 452/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Claude Kazembe Musonda (Lubumbashi, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et S. Lejeune, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2019/2109 du Conseil, du 9 décembre 2019, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2019, L 318, p. 134), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2019/2101 du Conseil, du 9 décembre 2019, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2019, L 318, p. 1), en ce que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jean-Claude Kazembe Musonda est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 129 du 20.4.2020.